



1108377602

DATE DEPOT	2011-09-06
NUMERO DE DEPOT	2011R084155
N° GESTION	1997B17082
N° SIREN	414754416
DENOMINATION	ASSOCIES EN CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AUDIT
ADRESSE	12 rue la Boetie 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/08/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Associés en Conseil Expertise comptable Audit

Société à Responsabilité Limitée au capital de 64 000 Euros

Siege social 12, rue La Boetie 75008 Paris

SIREN 414 754 416 - R.C.S PARIS

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

I
- b 5 - 2011 *Bluss*

N° DE DEPOT

STATUTS

Mis a jour au 01/08/2011

Paris le 11/8/2011

*Certifié conforme à l'original
par le gérant Luc ABITBOLE*

[Signature]

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Luc Abitbol**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Régional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant a Paris (75) – 7, rue Anatole de la Forge 75017
Ne le 9 mai 1967 a Boulogne Billancourt (Hauts de Seine)
De nationalite Française
- **Monsieur Eric Beurier**
Membre de l'Ordre des Experts Comptables Conseil Regional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant a Gngny (91) - ZA des Radars, 13 rue Jean-Jacques Rousseau
Ne le 30 Juillet 1961 a Villeurbanne (Rhône)
De nationalite Française
- **Monsieur Philippe Guthmann**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Regional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant a Paris (75) - 21 rue D Hauteville
Ne le 10 Août 1948 a Altkirch (68130)
De nationalite Française
- **Monsieur Gerard Legros**
Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil Regional de Paris Ile-de-France et de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant a Paris (75) - 148 Boulevard Malesherbes
Ne le 2 mars 1946 à Paris
De nationalite Française
- **Monsieur Louis Alain Samama**
Demeurant a Paris (75) - 36 rue de Longchamp
Ne le 23 Septembre 1941 a La Goulette, Tunisie
De nationalite Française
- **Monsieur Hubert Meyer Tubiana**
Membre de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes
Demeurant a Paris (75) - 1 Boulevard Magenta
Ne le 5 Avril 1951 a Tunis, Tunisie
De nationalite Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée après extension de son objet social

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts

Article 2 – Denomination

La dénomination est **ASSOCIES EN CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AUDIT**

La société doit être inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par les textes en vigueur et par tout texte ultérieur

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

(Ord Art 7 - II 2ème alinéa) Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

(Ord Art 7 - I - 2,) Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leurs statuts ou à leur déontologie

Article 4 - Siege social

Le siege social est fixe au 12, rue La Boetie - 75008 Paris

Il pourra être transfere dans la même ville, par simple decision de la gerance et partout ailleurs, en vertu d'une decision extraordinaire des associes

Article 5 - Duree

La duree de la societe est fixee a 99 annees a compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts

Article 6 - Apports Formation du capital

1 - Lors de la constitution, les associes ont realises les apports en numeraire suivants

- M Luc Abitbol a apporte a la societe une somme en especes de quarante-neuf mille sept cent francs 49 500 F
- M Enc Beurier a apporte a la societe une somme en especes de cent francs 100 F
- M Philippe Guthmann a apporte a la societe une somme en especes de cent francs 100 F
- M Gerard Legros a apporte a la societe une somme en especes de cent francs 100 F
- M Louis Alain Samama a apporte a la societe une somme en especes de cent francs 100 F
- M Hubert Meyer Tubiana a apporte a la societe une somme en especes de cent francs 100 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 F

2 - Lors de l'Assemblée Generale Mixte du 17 Novembre 1999, il a été decide de proceder a une augmentation de capital de 81 191,40 F

- a hauteur de 191,40 francs par incorporation de reserve donnant lieu a augmentation de la valeur nominale de toutes les parts sociales

- a hauteur de 81 000 francs par apport en numeraire qui ont ete realises selon la repartition suivante
 - M Luc Abitbol, a apporte la somme de quatre vingt mille cent quatre vingt dix francs) 80 190 F
 - M Enc Beurner a apporte a la societe une somme en especes de cent soixante deux francs 162 F
 - M Philippe Guthmann a apporte a la societe une somme en especes de cent soixante deux francs 162 F
 - M Gerard Legros a apporte a la societe une somme en especes de cent soixante deux francs 162 F
 - M Louis Alain Samama a apporte a la societe une somme en especes de cent soixante deux francs 162 F
 - M Hubert Meyer Tubiana a apporte a la societe une somme en especes de cent soixante deux francs 162 F
- SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS 81.000 F.**

La somme de 81 000 francs, correspondant au montant des apports nouveaux en numeraire, decides par une Assemblée Generale Extraordinaire du 17 novembre 1999, a ete deposee à la banque CIC Villiers - 14 Avenue de Villiers - 75017 Paris a un compte "Augmentation de capital a realiser

3 - Lors de l'Assemblée Generale Mixte du 22 novembre 2006, il a ete decide de proceder a une augmentation de capital de 40 000 euros

- a hauteur de 20 000 euros par incorporation de reserve donnant lieu a augmentation de la valeur nominale de toutes les parts sociales
- a hauteur de 20 000 euros par compensation avec des creances liquides et exigibles sur la societe donnant lieu a la creation de 250 parts nouvelles de 80 euros chacune

4 - Lors de l'Assemblée Generale Mixte du 27 novembre 2007, il a ete decide de proceder a une augmentation de capital en numeraire de 4 000 euros par creation de 50 parts nouvelles de 80 € chacune

Article 7 – Capital social – Repartition des parts – Liste des associes

Le capital social est fixe a la somme de 64 000 (soixante quatre mille) euros

Il est divise en 800 parts de 80 euros chacune, numerotees de 1 a 800 attribuees aux associes en proportion de leurs apports, savoir

- Monsieur Luc Abitbol, a concurrence de 745 parts, numerotees de 1 a 495 et de 501 a 750, ci 745 parts
- Madame Paule Abitbol, a concurrence de 50 parts numerotees de 751 a 800, ci 50 parts
- Monsieur Enc Beuner, a concurrence de 1 part, numerotee 496 , ci 1 part
- Monsieur Philippe Guthmann, a concurrence de 1 part, numerotee 497 , ci 1 part
- Monsieur Gerard Legros, a concurrence de 1 part, numerotee 498 , ci 1 part
- Monsieur Louis Alain Samama, a concurrence de 1 part, numerotee 499 , ci 1 part
- Monsieur Hubert Meyer Tubiana, a concurrence de 1 part, numerotee 500 , ci 1 part
- **TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT, LE CAPITAL SOCIAL 800 PARTS**

Les associes declarent que ces parts sont reparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquees et qu'elles sont souscrites en totalite par les associes et liberees integrelement, qu'elles representent des apports en especes et qu'elles sont reparties entre les associes dans les proportions indiquees ci-dessus

La societe membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle releve la liste de ses associes ainsi que toute modification apportee a cette liste

La liste des associes sera egalement communiquee a la Commission Regionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportee a cette liste Elle sera tenue a la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers interesse

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales qui doivent être détenues par les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966

Article 9 – Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code de commerce. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cedant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légaux.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cedant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cedant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. À cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables Commissaires aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci

NB La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com 28 oct 1974, D 1975, 109, note GUYON, Rev soc 1975, 251, note RANDOUX)

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global, de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. Civ.)

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

NB Les statuts peuvent toutefois prévoir une répartition différente, en s'inspirant par exemple de l'article 163 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966, qui permet, dans les sociétés anonymes, d'attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7 - I - 1) de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

(Ord. Art. 12 3ème alinéa) Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gerants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gerants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire

Revocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gerant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire

Chaque gerant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

Le gerant est le seul associé autorisé à avoir la signature sur les comptes bancaires

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots 'oui' ou "non"

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire

Article 15 - Majorites

Les decisions collectives ordinaires sont adoptees par un ou plusieurs associes representant plus de la moitie des parts sociales. Si cette majorite n'est pas obtenue a la premiere consultation ou reunion, les associes sont consultes une deuxieme fois, les decisions sont alors valablement adoptees a la majorite des votes emis. Toutefois, la majorite representant plus de la moitie des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la revocation d'un gerant associe ou non, la modification correlative de l'article des statuts ou figurait son nom etant realisee dans les memes conditions.

Article 16 - Annee sociale

L'annee sociale commence le 1^{er} Juillet de l'annee N et finit le 30 Juin N +1

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps ecoule depuis l'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes jusqu'au 30 Juin 1998

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la periode de constitution et repris par la societe seront rattaches a cet exercice

Article 17 - Affectation des resultats et repartition des benefices

La difference entre les produits et les charges de l'exercice, apres deduction des amortissements et des provisions, constitue le benefice ou la perte de l'exercice

Sur le benefice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de reserve legale

Ce prelevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve a atteint une somme egale au dixieme du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve est descendue au-dessous de ce dixieme

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice, diminue des pertes anterieures et du prelevement prévu ci-dessus et augmente des reports beneficiaires

Ce benefice est a la disposition de l'assemblee qui, sur la proposition de la gerance, peut, en tout ou en partie, le reporter a nouveau, l'affecter a des fonds de reserve generaux ou speciaux, ou le distribuer aux associes a titre de dividende proportionnellement aux parts

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Toutefois, le dividende est prélevé par pronte sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital

Article 18 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Luc Abitbol

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Article 20 - Déclarations

Les associés déclarent

- Savoir que les obligations imposées au membre de l'Ordre et de la Compagnie Régionale s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 13 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945)
- Savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque professionnel associé encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale
- Ne participer à la gestion, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance que de quatre sociétés membres de l'Ordre
- « Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du Conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p 100 au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre »

- Que la société n'est sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts (article 7)
- Que la société ne prendra aucune participation financière dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7^e alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Article 7)
- Que la société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7)
- S'engager à n'accepter pour le compte de la société aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent
- Que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à l'arbitrage du Conseil Régional

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Rregistre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 24 Août 1997 à l'adresse prévue du siège social

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le ou les gérants sont en outre expressement habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

Article 22 - Publicite – Pouvoirs

Les formalites de publicite prescrites par la loi et les reglements sont effectuees a la diligence de la gerance Monsieur Luc Abitbol (l'un des fondateurs ou premiers associes) est specialement mandate pour signer l'avis a inserer dans un journal habilite a recevoir les annonces legales dans le departement du siege social